



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2020-026

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- 24-2020-04-17-001 - Arrêté prononçant retrait agrément de l'entreprise de transports sanitaires SN AJC 24 (2 pages) Page 3
- 24-2020-04-15-001 - Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires (8 pages) Page 6

DDT

- 24-2020-03-24-004 - Arrêté cadre inter-départemental du 24 mars 2020 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de restriction des usages de l'eau sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld (31 pages) Page 15
- 24-2020-04-07-004 - Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux pluriannuels de gestion du bassin versant de la Lède (12 pages) Page 47

Préfecture de la Dordogne

- 24-2020-04-16-003 - Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PERIGUEUX (2 pages) Page 60
- 24-2020-04-16-004 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'ISSIGEAC (2 pages) Page 63
- 24-2020-04-16-002 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MONTIGNAC (2 pages) Page 66
- 24-2020-04-16-001 - Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PAYS-DE-BELVES (2 pages) Page 69

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-04-17-001

Arrêté prononçant retrait agrément de l'entreprise de
transports sanitaires SN AJC 24

**Arrêté prononçant le retrait d'agrément
de l'entreprise de transports sanitaires
SN AJC 24**

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6312-5, R 6312-33 à R 6312-43 ;

VU l'arrêté en date du 26 décembre 2016 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SN AJC 24 sise Lieu dit Les Magoberts - Route de Robinson – 24210 Peyrignac, sous le numéro 24 09 04 ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 03 février 2020 ;

VU la demande de Monsieur Sébastien PINAUD en date du 12 mars 2020 ;

VU le jugement rendu le 18 février 2020 par le Tribunal de Commerce de Périgueux à l'égard de la Société SN AJC 24 sise Lieu dit Les Magoberts – Route de Robinson – 24210 Peyrignac, gérée par Monsieur Alain CAPETTE et la société EURL Ambulances Réunion BSF, dont le siège social est 65 avenue Paul Doumer à Bergerac (24100) représentée par Monsieur Sébastien PINAUD ;

VU l'attestation de Maître Aurélien TEXIER, Liquidateur Judiciaire de la SAS SN AJC 24, dont le siège social est sise Route de Robinson, à Peyrignac (24210), attestant que la société Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX a consigné un prix de cession par son intermédiaire en suite du jugement du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 18/02/2020, et que la prise de possession, autorisée peut être fixée au 1^{er}/03/2020 ;

CONSIDERANT que la société SN AJC 24 sise Lieu dit Les Magoberts - Route de Robinson – 24210 Peyrignac, ne dispose plus depuis le 1^{er} mars 2020 d'aucun véhicule assurant des transports sanitaires conformément aux dispositions des articles R 6312-1 et R 6312-2 du Code de la Santé Publique ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément n° 24 09 04, délivré à l'entreprise de transports sanitaires SN AJC 24 sise – Lieu dit Les Magoberts - Route de Robinson – 24210 Peyrignac, est retiré à compter du 1^{er} mars 2020.


Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17 AVR. 2020

P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,


Marie-Ange PERULLI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2020-04-15-001

Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une
entreprise de transports sanitaires

Arrêté provisoire portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine**

VU la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires et notamment son titre III ;

VU les articles L. 6312-1 et suivants, R. 6312-1 et suivants et R. 6313-5 et suivants du Code de la Santé Publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire aux transports sanitaires terrestres et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la décision portant délégation permanente de signature du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 03 février 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral modifié en date du 09 mars 2012 portant agrément de la SARL « Ambulances Montignac Lascaux » sise 19 bis avenue de la gare – 24290 MONTIGNAC, sous le numéro 24 12 01 ;

VU l'arrêté en date du 06 juillet 2018 portant modification de gérance de la SARL « Montignac-Lascaux » sise 19 bis avenue de la gare – 24290 MONTIGNAC ;

VU le jugement rendu le 18 février 2020 par le Tribunal de Commerce de Périgueux à l'égard de la Société SN AJC 24 sise Lieu dit Les Magoberts – Route de Robinson – 24210 Peyrignac, gérée par Monsieur Alain CAPETTE et la société EURL Ambulances Réunies BSF, dont le siège social est 65 avenue Paul Doumer à Bergerac (24100) représentée par Monsieur Sébastien PINAUD ;

VU l'attestation de Maître Aurélien TEXIER, Liquidateur Judiciaire de la SAS SN AJC 24, dont le siège social est sise Route de Robinson, à Peyrignac (24210), attestant que la société Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX a consigné un prix de cession par son intermédiaire en suite du jugement du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 18/02/2020, et que la prise de possession, autorisée peut être fixée au 1^{er}/03/2020.

VU la demande de Monsieur Sébastien PINAUD du 12 mars 2020 relative au projet de rachat du fonds de commerce de la SN SAS AJC 24 à Peyrignac par la société SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX à Montignac ;

Considérant l'extrait Kbis d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés du Greffe du Tribunal de Commerce de Périgueux en date du 11 mars 2020 ;

VU les statuts de la SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX sise 19 bis avenue de la Gare à Montignac (24290) ;

Considérant que la durée nécessaire pour la régularisation définitive de l'acte de cession peut être fixée à 3 ou 4 mois, soit au plus tard au 30 juin 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier provisoirement l'agrément de la société SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX en conséquence ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Délégation Départementale de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 06 juillet 2018 portant modification de gérance de la SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX sise 19 bis avenue de la gare – 24290 MONTIGNAC sous le numéro 24 12 01, est modifié comme suit :

La SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX, dont le **gérant est Monsieur Sébastien PINAUD**, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro d'agrément 24 12 01 à compter du **1^{er} mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020** ;

Pour l'accomplissement :

- **Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente**
- **Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescriptions médicales**

Article 2 - L'agrément est délivré pour la SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX sise 19 bis avenue de la Gare – 24290 MONTIGNAC, pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre des dispositions de l'article R. 6312-11 du code de la santé publique.

Article 3 : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulances catégorie A 2 ambulances catégorie C	7 Voitures Sanitaires Légères catégorie D
--	--

et désignés comme étant en service dans les annexes A du présent arrêté.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur les annexes B du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

2

Article 5 : Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 : Le gérant, Monsieur Sébastien PINAUD de l'entreprise SARL Ambulances MONTIGNAC-LASCAUX devra porter immédiatement à la connaissance du directeur départemental de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, toute modification dans les conditions de fonctionnement de son entreprise de transports sanitaires et, notamment :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,

Article 7 : L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **15 AVR. 2020**

**P/Le directeur général
de l'Agence régionale de Santé de
Nouvelle Aquitaine,
La Directrice de la Délégation
Départementale,**


Marie Ange PERULLI

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
d'Aquitaine**

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 1er mars 2020

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE A

Véhicules utilisables par l'entreprise :

I -Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (AMBULANCES catégories A & C)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	C	5	EC 340 CH	23/05/16	CT 131 WM
RENAULT	A	8	EE 564 KK	08/08/16	CH 609 GZ
RENAULT	C	5	EB 282 SH	02/05/16	1278 VY 24
OPEL	A	8	EK 302 WD	21/03/17	DB 512 KV

II-Véhicules mentionnés à l'article R 6312-8 du Code de la Santé Publique (Voitures sanitaires Légères -Catégorie D)

MARQUE	Catégorie	Puissance fiscale	numéro minéralogique	Date enregistrement	véhicule remplacé
RENAULT	D	5	DH 522 CF	24/07/14	6200 WH 24
RENAULT	D	5	DH 200 CF	24/07/14	BP 054 JN
RENAULT	D	5	DH 653 CF	24/07/14	BQ 695 TW
RENAULT	D	5	DH 508 CF	15/07/14	AV 914 YB
PEUGEOT	D	6	FE 118 ET	13/03/19	DL 571 YE
RENAULT	D	5	DR 137 DW	16/06/15	BZ 578 DS
SKODA	D	5	DH 158 SL	22/07/14	CC 896 ZL

PERIGUEUX, le

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
d'Aquitaine**

PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES

en date du 1er mars 2020

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : **OUI**

ANNEXE B

**I - PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique :
CCA (Certificat de Capacité d'Ambulancier) ou DEA (Diplôme d'Etat d'Ambulancier)**

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BOULLENGER david	06/12/73	DEA	04/03/09	20/07/07	1 ETP	CDI
CAPETTE Alain	29/09/66	CCA	04/07/88	23/02/15	1 ETP	CDI
DE HARO Serge	09/06/59	DEA	16/07/12	06/06/16	1 ETP	CDI
DELPRAT Claude	30/09/78	DEA	29/01/15	17/03/14	1 ETP	CDI
GIRODEAU Evelyne	24/09/73	DEA / AA / AFGSU 1&2	16/07/15	01/06/11	1 ETP	CDI
MALINOWSKI Denis	20/03/73	CCA	27/02/06	09/04/18	1 ETP	CDI
MARTIN Anthony	26/11/93	DEA	12/07/16	01/07/19	1 ETP	CDI
ROY Christophe	29/01/71	CCA	18/06/10	01/06/19	1 ETP	CDI
TIRLOT Nathalie	20/08/1966	DEA	13/02/2012	09/05/2016	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

mise à jour du 08/04/2020

VISA

**ANNEXE A L'ARRETE de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale
d'Aquitaine
PORTANT AGREMENT DE L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES
en date du 1er mars 2020**

ci-après désignée :

Nom de l'entreprise : AMBULANCES MONTIGNAC LASCAUX (AML)
n° agrément : 24 12 01
Gérance : PINAUD Sébastien
Adresse : 19 bis avenue de la Gare - 24290 MONTIGNAC
N° téléphone fixe : 05 53 51 82 20

Participation à la GARDE AMBULANCIERE : OUI

ANNEXE B

II- PERSONNEL REMPLISSANT LES CONDITIONS DE CAPACITE PREVUES à l'article R 6312-7 du Code de la Santé Publique

NOM & Prénom	Date et lieu de naissance	DIPLÔME	Date du DIPLÔME	Date du DEBUT d'EMPLOI dans l'entreprise	durée hebdomadaire de travail	Type de contrat
BENJAMIN Benoit	23/08/1980	AFGSU 1 & 2	24/06/2013	18/01/2016	1 ETP	CDI
CARDOUAT Christophe	13/01/79	AA	19/06/17	01/06/17	1 ETP	CDI
DA CASTA Magalie	24/07/84	AA	19/10/16	11/07/18	1 ETP	CDI
DA SILVA Anthony	09/11/91	AFGSU 2	03/07/14	21/07/14	1 ETP	CDI
ESCLAVARD Claire	15/08/58	AA	19/07/16	24/04/18	1 ETP	CDI
GOURDON-MARSAC Audrey	06/12/79	AFPS/AFGSU1	21/10/11	05/12/02	1 ETP	CDI
IRTAN Valérie	19/02/74	AA	12/03/19	15/04/19	1 ETP	CDI
MOYEN Zelie	20/06/79	AA	27/07/18	05/09/18	1 ETP	CDI
RODRIGUES-GARCIA Joao	05/02/86	AA	19/09/16	04/10/16	1 ETP	CDI
SUAREZ Rodrick	23/04/1991	AA	27/11/2015	18/12/2015	1 ETP	CDI

PERIGUEUX, le

DDT

24-2020-03-24-004

Arrêté cadre inter-départemental du 24 mars 2020
délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de
restriction des usages de l'eau sur le périmètre du Grand
Karst de La Rochefoucauld



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril au 31 octobre
sur le périmètre du GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles R 211-66 à 70 concernant la gestion de crise ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°84-512 du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987, relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration du domaine de l'eau ;
- Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la Région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013088-0006 du 29 mars 2013 portant désignation de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Charente sur le secteur du Grand Karst de La Rochefoucauld, de la Touvre, de l'Échelle-Lèche, de la Tardoire, du Bandiat et de la Bonnieure

1/31

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Dordogne ;

Considérant le courrier du préfet coordinateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011, notifiant les volumes prélevables ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou un risque de pénurie d'eau ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes, des débits de certains cours d'eau et de l'état des milieux aquatiques est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Observatoire Régional de l'Environnement, le suivi hydrométrique du Département Hydrométrie et Prévision des crues de la DREAL Nouvelle-Aquitaine et les suivis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité (OFB) ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 10 février au 1er mars ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Charente, de la Dordogne et de la Haute-Vienne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

Le présent arrêté a pour objet de définir sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du Grand Karst de La Rochefoucauld :

✓ les zones d'alerte, unités hydrographiques cohérentes au sein du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, sur lesquelles peuvent s'appliquer des mesures de limitation ou de suspension des prélèvements pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

✓ les plans d'alertes par zone, se référant à des indicateurs (débitmétriques, piézométriques, milieu) et basés sur des seuils d'alertes qui fixent les modalités correspondantes de limitation ou de suspension des prélèvements d'eau pour irrigation ;

✓ les mesures de limitation ou de suspension applicables aux prélèvements dès lors que les seuils de référence sont atteints.

On entend par « prélèvement » tout puisement d'eau réalisé à partir des eaux souterraines et des eaux superficielles, à savoir cours d'eau, cours d'eau réalimentés, nappes d'accompagnement, canaux, sources, plans d'eau non déconnectés du milieu (retenues remplies partiellement ou totalement par pompage, dérivation ou par les eaux de ruissellement pendant la période d'application du présent arrêté).

Le présent arrêté s'applique chaque année **du 1er avril à 8 heures au 31 octobre à minuit**. Si la situation l'exige, les préfets peuvent prendre des limitations des usages de l'eau en dehors de cette période.

Le préfet-coordonnateur du sous-bassin de la Charente est le préfet du département de la Charente. Il anime et coordonne la politique de gestion de l'eau en situation de crise à l'échelle du sous-bassin afin de garantir la cohérence, l'équité et la solidarité des mesures de restrictions d'usages prises par chaque préfet de département.

ARTICLE 2 : LES DIFFÉRENTES CATÉGORIES D'USAGES

Le présent arrêté vise les usages de l'eau qui nécessitent des prélèvements, directs ou indirects, dans le milieu naturel.

Des mesures de restrictions peuvent être prises par arrêté préfectoral pour toutes les catégories de prélèvements, si l'évolution des conditions hydrologiques l'exige.

En effet, en dehors des mesures planifiées et en cas de situation exceptionnelle, chaque préfet peut prendre toutes mesures, non définies au présent arrêté, de limitation des usages agricoles, domestiques ou industriels, nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le préfet peut notamment limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés aux usages domestiques et secondaires, définis par l'article 2.2 du présent arrêté.

L'ensemble des mesures de limitation ne s'applique pas aux prélèvements réalisés dans des réserves de récupération d'eau de pluie.

2.1 : Les usages prioritaires

Sont exclus des mesures de limitation faisant l'objet du présent arrêté, les prélèvements d'eau destinés aux usages suivants :

- ✓ les prélèvements pour l'adduction en eau potable,
- ✓ l'abreuvement des animaux,
- ✓ les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie,
- ✓ et tout autres prélèvements indispensables aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux de piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

2.2 : Les usages domestiques et secondaires

En cas d'étiage sévère, le préfet peut limiter ou interdire les prélèvements d'eau publics ou privés, effectués directement dans le milieu naturel ou provenant d'un réseau public d'alimentation en eau potable, destinés notamment aux usages suivants :

En premier lieu, en situation dégradée :

- ✓ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles, hors objectif sanitaire et de sécurité,
- ✓ le remplissage des piscines à usage privé, hors chantier en cours et hors contraintes de maintenance (maintien du niveau d'eau),
- ✓ le lavage des voiries et trottoirs, hors objectif sanitaire et de sécurité et hors chantiers en cours,
- ✓ le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux,
- ✓ l'alimentation des fontaines et des jets d'eau en l'absence d'un dispositif de recyclage de l'eau,
- ✓ l'arrosage des espaces verts publics ou privés : pelouses, massifs, etc...

En second lieu, lorsque la situation devient critique :

- ✓ l'arrosage des terrains de sport (sauf homologués) et golf (hors green),
- ✓ l'arrosage des potagers éventuellement suivant modalités horaires,
- ✓ tout prélèvement domestique inférieurs à 1 000 m³ au sens de l'article L.214-5 du Code de l'Environnement qu'ils soient privés ou professionnels.

La liste des usages domestiques et secondaire n'est pas exhaustive.

L'arrêté de restriction peut concerner soit l'ensemble du département soit le(s) secteur(s) concerné(s) par le(s) point(s) de prélèvements en situation dégradée ou critique.

2.3 : Les usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- ✓ des mesures de réduction de volumes prélevés,
- ✓ une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

2.4 : Les usages agricoles

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles dont les volumes sont supérieurs ou égaux à 1 000 m³/an doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement délivrée par les services de l'État.

Les prélèvements à usages agricoles concernent plusieurs types de ressources :

Prélèvement en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement :

Les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement font l'objet d'un **plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2** sur la base des zones d'alertes définies en article 3 (cartographie en Annexe 1).

Le plan d'alerte s'applique chaque année du 1^{er} avril à 8 heures au 31 octobre à minuit sur deux périodes distinctes :

Période de Printemps	Période d'été
du 1 ^{er} avril à 8H00 au 18 juin à 8H00	du 18 juin à 8H00 au 31 octobre à 24H00

Sont concernés par le plan d'alerte tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles opérés dans le milieu naturel comprenant :

- ✓ les sources, les fontaines,
- ✓ les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent,
- ✓ les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines, sauf s'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel.

Prélèvement dans les eaux souterraines du grand Karst de La Rochefoucauld :

Les prélèvements par des forages en eaux souterraines dans le grand Karst de La Rochefoucauld destinés à l'irrigation **sont concernés par le plan d'alerte dont les modalités sont définies en Annexe 2** sur la base des zones d'alertes définies en article 3.

Prélèvements pour remplissage de retenues "eaux stockées déconnectées" et "collinaires" :

Les retenues "eaux stockées déconnectées" sont des plans d'eau qui se remplissent en période hivernale par dérivation, ruissellement, drainage et/ou par pompage en nappe/rivière. Hors de cette période hivernale, ces plans d'eau sont déconnectés du reste du réseau hydrographique.

Les retenues collinaires sont des retenues qui ne se remplissent que par ruissellement.

Le remplissage des retenues identifiées "eaux stockées déconnectées" est autorisé conformément aux arrêtés préfectoraux réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau en vigueur dans chaque département (Article 2.5), nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement).

⇒ Pour une retenue identifiée "eau stockée déconnectée" en dérivation de cours d'eau, la vanne d'alimentation devra être maintenue fermée à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

⇒ Pour un plan d'eau en barrage de cours d'eau, le débit entrant du cours d'eau devra être totalement restitué à l'aval de la retenue par les eaux de fond à compter de la date de l'arrêté préfectoral de manœuvre de vannes en vigueur dans chaque département.

Prélèvements pour remplissage de "réserves de substitution" :

Une réserve de substitution est un ouvrage artificiel permettant de substituer des volumes prélevés à l'étiage par des volumes prélevés en période de hautes eaux, entre le 1er octobre et le 15 avril.

Les dispositions réglementaires instituant la période de remplissage et les contraintes de seuils correspondants à des débits de cours d'eau ou des niveaux de nappe déclenchant ou arrêtant le remplissage, sont notifiées pour chaque réserve par les services de l'État au gestionnaire de la réserve.

2.5 : Réglementation des manœuvres de vannes

Des arrêtés préfectoraux pris annuellement suivant des seuils de gestion prédéfinis sur 4 secteurs du département de la Charente, après concertation auprès des services de l'OFB (Office français de la biodiversité) et la fédération de pêche, réglementent les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenues pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L214-18 du Code de l'Environnement) :

✓ Les vannes et empellements sont maintenus en position fermée, sauf prescriptions particulières du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique et notamment celles relatives au respect du niveau légal, lorsqu'il s'agit d'ouvrages réglementés. Les manipulations des vannes des usines hydroélectriques sont autorisées à caractère exceptionnel dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique. Le fonctionnement par éclusées est interdit.

✓ La fermeture ne doit pas se faire brutalement afin de ne pas entraîner de rupture d'écoulement à l'aval. L'étanchéité des ouvrages est obtenue par leurs propres dispositions constructives et non par l'ajout d'éléments extérieurs (bâches plastiques, argile ...). Le débit entrant passe par surverse si la vanne est en position basse.

✓ Les vannes, empellements et tous types de prise d'eau servant à alimenter les plans d'eau à usage d'irrigation ou de loisir sont positionnés de telle sorte que la totalité du volume entrant, est affectée au cours d'eau.

✓ Le remplissage des retenues identifiées par arrêté individuel « eaux stockées déconnectées » est interdit. Le volume entrant est restitué au milieu.

✓ En cas d'évènements exceptionnels, en cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondation, pour garantir la sécurité des biens ou des personnes, les vannes ou empellements doivent être manœuvrés. Ces manipulations doivent faire l'objet d'une information du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique dans les 24 h suivant la manipulation.

✓ Les manipulations pour mesures de salubrité sont autorisées compte tenu de leur caractère exceptionnel, à titre dérogatoire après accord du service chargé de la police de l'eau et du milieu aquatique.

Les ouvrages identifiés gérés par les syndicats hydrauliques qui ont fait l'objet d'une présentation de leur mode de gestion et d'une validation auprès des services de police de l'eau ne sont pas concernés.

ARTICLE 3 : AIRE GÉOGRAPHIQUE D'APPLICATION

Le périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est défini par sept (7) zones d'alerte hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérentes sur les départements de la Charente, Dordogne et Haute-Vienne, et dans lesquelles sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire ou de suspension des prélèvements d'eau.

Pour chaque zone d'alerte interdépartementale est désigné un préfet-référent qui coordonne et propose les mesures de limitation à mettre en œuvre. Le préfet-référent détermine les conditions de concertation préalable aux décisions de restriction ou de coupure et informe sans délai les autres préfets concernés, ainsi que leur service en charge de la gestion quantitative de l'eau, pour permettre la prise de décisions simultanées et coordonnées.

Zones d'Alerte	Départements concernés	Préfet-référent
Bonnieure <i>de sa source au confluent avec la Tardoire</i>	16	Préfet Charente
Bonnieure-Aval <i>du confluent avec la Tardoire au confluent avec la Charente</i>	16	Préfet Charente
Tardoire	16 - 24 - 87	Préfet Charente
Bandiat	16 - 24 - 87	Préfet Charente
Échelle - Lèche	16	Préfet Charente
Touvre	16	Préfet Charente
Karst de La Rochefoucauld	16 - 24 - 87	Préfet Charente

La carte de localisation des zones d'alerte du périmètre de l'OUGC de l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est présentée en Annexe 1.

La liste des communes concernées pour chaque zone d'alerte est présentée en Annexe 3.

ARTICLE 4 : INDICATEURS D'ÉTAT DE LA RESSOURCE

Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La valeur du DOE doit, en conséquence, être garantie chaque année pendant l'étiage. Au sens du SDAGE, pour tenir compte des situations d'étiages difficiles et des aléas de gestion, le DOE est considéré a posteriori comme satisfait :

- ✓ pour l'étiage d'une année donnée lorsque le plus faible débit moyen de 10 jours consécutifs (VCN10) a été maintenu au-dessus de 80 % de la valeur du DOE ;
- ✓ durablement lorsque les conditions précédentes ont été réunies au moins 8 années sur 10.

Le DCR (Débit de Crise) est le débit de référence en dessous duquel seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaites.

La valeur du DCR est impérativement sauvegardée en valeur moyenne journalière.

Unité Hydrographique	Dept	Indicateurs de référence	DOE *	DCR *
TOUVRE	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	6,50 m ³ /s	2,80 m ³ /s

* dans l'attente de la révision du DOE et du DCR en cours

Les indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières sont complétés dans l'analyse de la situation par :

- ✓ l'état des milieux superficiels, notamment au regard des réseaux de suivi des écoulements de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité ;
- ✓ la disponibilité des ressources pour garantir l'alimentation en eau potable des populations.

ARTICLE 5 : CELLULE DE PRÉVENTION

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, dès l'atteinte des seuils d'alerte et si la situation de la ressource l'exige, une cellule de concertation à caractère technique, appelée "cellule de prévention", sera réunie à l'initiative de la directrice départementale des territoires de la Charente, sur délégation de la préfète référente.

Son rôle est d'établir un diagnostic et d'analyser la situation afin de faire émerger des propositions d'actions.

Cette cellule sera composée de représentant de(s) la Direction(s) départementale(s) des territoires (DDT), de l'Établissement public territorial de bassin Charente (EPTB), du Conseil départemental de la Charente, de la Chambre d'agriculture de la Charente, de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'Agence régionale de santé (ARS), d'un représentant des gestionnaires d'eau potable, du représentant de l'OUGC, d'un représentant des Associations protectrices de la nature et d'un représentant d'une association des irrigants.

ARTICLE 6 : MESURES EXCEPTIONNELLES

En dehors des mesures planifiées et en cas d'événement exceptionnel susceptible d'entraîner une pénurie, le préfet, au vu de l'analyse des indicateurs de niveaux de nappes et débit de rivières, qui peut être complété par l'analyse de l'état des milieux superficiels au regard du suivi de l'Observatoire national des étiages (ONDE) de l'Office français de la biodiversité, peut prendre toutes mesures exceptionnelles de limitation d'usages agricoles, domestiques ou industriels nécessaires à la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET SANCTIONS

Les dispositions applicables en matière de contrôles administratifs et de sanctions administratives sont mentionnées aux articles L.171-1 à L.173-12 du Code de l'environnement.

Un plan de contrôle des dispositions du présent arrêté et des dispositions globales de la loi sur l'eau est mis en œuvre par les personnels assermentés compétents en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques. Il ne doit donc pas être mis obstacle ou entrave à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés mentionnés à l'article L.172-1 du Code de l'Environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L.173-4

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de 5^{ème} classe).

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application des articles L 171-7 et L 171-8 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 173-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage en mairie pour une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au-delà de la durée d'affichage. Mention en est insérée en caractères apparents dans des journaux régionaux ou locaux diffusés dans chaque département concerné.

ARTICLE 9 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.


ARTICLE 10 : EXÉCUTION

Le présent arrêté concerne les trois départements de Charente, Dordogne et Haute-Vienne.

Les secrétaires généraux des préfectures et les sous-préfets, les maires, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants des groupements départementaux de gendarmerie, les directeurs départementaux des territoires, les directeurs généraux des agences régionales de santé et les chefs de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et adressé pour information au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

A Angoulême, le 24 mars 2020

La préfète de la Charente


Marie LAJUS



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

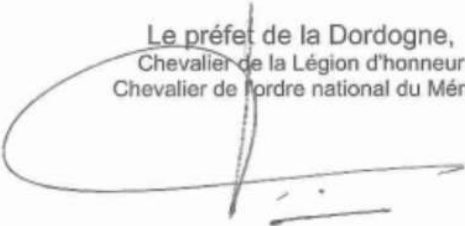
PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Charente
Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne

ARRÊTÉ-CADRE INTERDÉPARTEMENTAL
délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire
des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse
ou à un risque de pénurie du 1^{er} avril au 31 octobre
sur le périmètre du GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD
où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld
est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

La préfète de la Charente
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite



Frédéric PERISSAT

Le préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet
de la Haute-Vienne

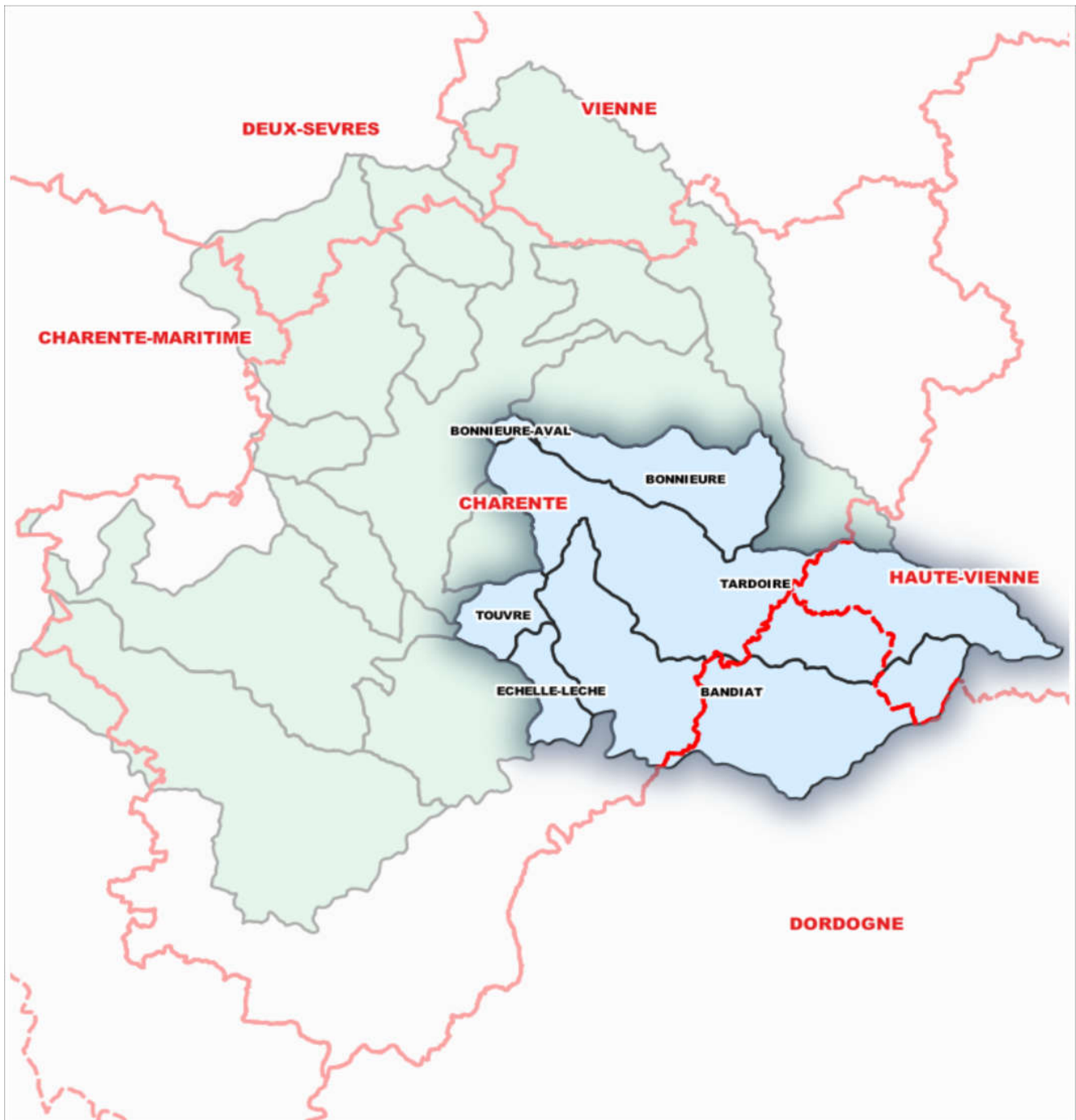


Seymour MORSY

ANNEXE 1 à l'arrêté cadre

DÉLIMITATION DU PÉRIMÈTRE DE L'OUGC du GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

Zones d'alerte





PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 2 à l'arrêté cadre

PLAN D'ALERTE ET MESURES DE LIMITATION RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES SUR LE PÉRIMÈTRE DE L'OUGC DU GRAND KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

Paragraphe 1 : DÉFINITION DES RÈGLES DE LIMITATION

Des règles de limitation provisoire des prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont définis sur chaque zone d'alerte. Celles-ci ont un caractère temporaire, **limité à la période du 1er avril au 31 octobre**.

L'état de la ressource de chaque zone d'alerte est fourni par l'indication des données relatives à une station de type débitmétrique, limnimétrique ou piézométrique (niveau de la nappe).

Pour la gestion de printemps sont définis 2 types de seuils de limitation :

✓ Un **Seuil Alerte printanier (SAP)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Coupure printanier (SCP)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

Pour la gestion d'été sont définis 3 types de seuils de limitation ainsi qu'un seuil de crise :

✓ Un **Seuil Alerte Estivale (SA)**, dont l'atteinte traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une éventuelle situation de pénurie ou de crise. Un dispositif de limitation des prélèvements des irrigants via les protocoles de gestion de l'OUGC est mis en place.

✓ Un **Seuil Alerte Renforcée (SAR)**, dont l'atteinte est le signal d'un risque de pénurie ou de crise probable. Il nécessite une réduction conséquente des prélèvements agricoles.

✓ Un **Seuil Coupure (SC)**, dont l'atteinte entraîne l'interdiction de tous les prélèvements agricoles à des fins d'irrigation, à l'exception des cultures bénéficiant d'une dérogation. Il est strictement supérieur au Débit de Crise ou à la Piézométrie de Crise définis dans le SDAGE Adour-Garonne ou dans les SAGE.

✓ Un **Seuil de Crise (DCR)**, défini aux points nodaux du SDAGE Adour-Garonne en vigueur et aux points nodaux des SAGE en vigueur, au-delà desquels tous les prélèvements agricoles sont interdits à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population (Cf. usages prioritaires listés à l'article 2.1). Les usages domestiques et secondaires peuvent être réglementés par arrêté préfectoral.

Paragraphe 2 : STATIONS DE RÉFÉRENCE ET SEUILS DE LIMITATION

Les débits et niveaux piézométriques de référence pour chaque indicateur font état d'un suivi journalier du service police de l'eau de la DDT suivant les informations transmises par les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DHPC) et de l'Agence régionale de la biodiversité Nouvelle-Aquitaine (ARB NA).

2.1 : Zones d'alerte de Bonnieure, Tardoire, Bandiat et Echelle-Lèche

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Seuils de restriction de printemps		Seuils de restriction d'été		
			Alerte Printemps	Coupure	Alerte Estivale	Alerte Renforcée	Coupure
Bandiat	16 24 87	Station de Saint-Martial-de-Valette	< 400 l/s	< 260 l/s	< 320 l/s	< 170 l/s	< 110 l/s
Tardoire	16 24 87	Station de Montbron <i>Moulin de Lavaud</i>	< 1 000 l/s	< 700 l/s	< 700 l/s	< 500 l/s	< 300 l/s
Bonnieure	16	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	< 500 l/s	< 400 l/s	< 400 l/s	< 240 l/s	< 130 l/s
Échelle - Lèche	16	Station de Gond-Pontouvre <i>Foulpougne</i>	< 10 m ³ /s	< 8 m ³ /s	< 8 m ³ /s	< 5 m ³ /s	< 4,5 m ³ /s

2.2 : Modèle prédictif du Karst, de la Touvre et de Bonnieure-aval

Le Karst est doté d'un modèle prédictif de vidange qui permet de connaître à l'avance le niveau qui sera atteint le 30/09 et le débit de la Touvre correspondant.

Dans l'attente de la révision du DOE, les volumes de gestion du Karst, de la Touvre et de la Bonnieure-Aval sont conditionnés au niveau du piézomètre du Karst situé à La Rochefoucauld.

Modulation du volume de gestion du Karst :

Le volume de gestion (Vg) du Karst est fixé à 11,5 Mm³ pour la période de gestion du 1er avril au 30 septembre.

Il est modulé selon les conditions suivantes :

Au 1^{er} avril :

- ⇒ si le niveau du piézomètre est supérieur à 64,20 m NGF : Le Vg est fixé à 11,5 Mm³ (soit 100 % du Vg)
- ⇒ si le niveau du piézomètre est inférieur à 64,20 m NGF : Le Vg est modulé à 6,35 Mm³ (soit 55 % du Vg)

Au 15 juin : Le Vg défini au 1^{er} avril est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	Vg modulé	Cœf. modulation par rapport au Vg
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	11,5 Mm ³	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	9,78 Mm ³	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	6,35 Mm ³ avec arrêt total au 15 août	55 %

Modulation des volumes sur Touvre et Bonnieure-Aval :

Au 1^{er} avril : si le niveau piézométrique du Karst est inférieur à 64,20 m NGF : restriction de 45 % du volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre et notifié à chaque irrigant.

Au 15 juin : le volume individuel autorisé du 1^{er} avril au 30 septembre notifié à chaque irrigant du 1^{er} avril au 30 septembre est modulé en fonction de la projection du niveau piézométrique du Karst au 30 septembre, en s'appuyant sur le modèle prédictif de vidange existant, suivant les valeurs décrites dans le tableau ci-dessous :

Niveau prédictif du Piézomètre au 30 septembre	Valeur le 15 juin	modulation du volume individuel autorisé
supérieur à 46,63 m NGF	≥ 55,97 m NGF	100 %
inférieur à 46,63 m NGF	< 55,97 m NGF	85 %
inférieur à 45,76 m NGF	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août

Un seuil de coupure est également introduit :

Zones d'Alerte	Dept	Indicateurs de référence	Coupure
Karst Touvre Bonnieure-aval	16	Piézomètre de La Rochefoucauld ou Gond-Pontouvre (Station Foulpougne)	Si niveau du Karst < 47,59 m NGF le 15 août qui correspond à 46,00 m NGF le 30/09 À tout moment si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m3/s

Paragraphe 3 : MODALITÉS, PROCÉDURES DE DÉCLENCHEMENT ET DE LEVÉE DES MESURES

3.1 : Mesures en période de Printemps

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application, dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Seuil d'Alerte Printanier (SAP)	Seuil de Coupure Printanier (SCP)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 lundi, mercredi et vendredi	Interdiction d'irrigation

La levée des mesures des seuils pour la période de printemps s'effectue selon les critères suivants :

⇒ Levée du seuil "**Alerte Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Alerte Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

⇒ Levée du seuil "**Coupure Printanier**" lorsque la valeur mesurée est au-dessus du seuil "Coupure Printanier" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.

3.2 : Transition entre période de printemps et période d'été

A l'approche du passage à la période d'été, pour laquelle les seuils de gestion réglementaires sont différents de ceux du printemps, si certains sont en situation d'interdiction de prélèvements d'eau du fait du franchissement des seuils de coupure printaniers, il sera examiné en cellule de crise la possibilité de lever ou non cette limitation totale des prélèvements, au regard des indicateurs "eau" et "milieu" suivants :

- ✓ situation de la production d'eau potable,
- ✓ état de vidange des nappes (et modèles prédictifs lorsqu'ils existent),
- ✓ débits des cours d'eau,
- ✓ assec et situation de la population piscicole,
- ✓ remplissage des barrages,
- ✓ pluviométrie,

ainsi que la probabilité d'atteindre les niveaux de crise en période d'été en fonction de différents scénarios pluviométriques au regard de la prolongation de tendance des courbes de débit et de piézométrie.

3.3 : Mesures en période d'été

Un arrêté préfectoral met en œuvre la mesure de limitation ou coupure prévue au plan d'alerte et précise le champ d'application.

Trois (3) modalités de gestion des prélèvements sont mises en œuvre :

UNITÉS HYDROGRAPHIQUES GÉRÉES PAR VOLUMES HEBDOMADAIRES :

Trois zones d'alerte sont concernées : **Bonniture, Tardoire et Échelle-Lèche**

Des taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont proposés sur chaque zone d'alerte par l'OUGC avant chaque début de période hebdomadaire. Ils sont plafonnés selon les valeurs définies dans le tableau ci-dessous, en fonction des seuils atteints. Ces propositions font l'objet d'une validation du service de police de l'eau.

À défaut de proposition de l'OUGC, les taux hebdomadaires sont fixés et plafonnés en fonction du seuil atteint et des valeurs définies dans le tableau ci-dessous :

TAUX HEBDOMADAIRES MAXIMUM / SEMAINE			
Hors Alerte	Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
suivant taux ou modalités proposés par l'OUGC ⁽¹⁾	7 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	5 % max. ⁽¹⁾ du volume autorisé estival	Interdiction d'irrigation

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00. Les taux hebdomadaires et modalités de gestion particulière sont signifiés par arrêté préfectoral.

Chaque exploitant répartit son volume autorisé estival, déduction faite du volume utilisé au printemps du 1^{er} avril au 18 juin, et selon les taux définis pour chaque période hebdomadaire. Le volume autorisé estival est défini au Paragraphe 5.

⇒ Les mesures de limitation de niveau "**Alerte Estivale**" et "**Alerte Renforcée**" sont appliquées au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire, si le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2 ; elles sont maintenues pour la durée de la période hebdomadaire en cours.

⇒ La mesure de limitation de niveau "**Coupure**" est appliquée dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau au Paragraphe 2.

Des mesures de gestion particulière pourront être instituées dès le déclenchement de la mesure sous le seuil "**Alerte Renforcée**" à l'initiative du préfet, sur les unités hydrographiques, après avoir recueilli l'avis de la cellule de prévention prévue à l'Article 5.

CAS PARTICULIERS : Un indicateur spécifique est intégré à l'arrêté individuel des exploitants concernés sur les cours d'eau de la Lèche (Échelle-Lèche) et du Viville (Touvre).

UNITÉS HYDROGRAPHIQUES GÉRÉES PAR GESTION JOURNALIÈRE :

La seule zone d'alerte du **Bandiat** est concernée.

Alerte Estivale (SA)	Alerte Renforcée (SAR)	Coupure (SC)
Interdiction d'irriguer 3 jours/7 mercredi, vendredi, dimanche	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 lundi, mercredi, vendredi, samedi, dimanche	Interdiction d'irrigation

Les mesures de limitation sont mises en œuvre dès que le débit ou le niveau piézométrique moyen journalier observé, est passé **pendant au moins deux (2) jours consécutifs** en dessous du seuil fixé dans le tableau du Paragraphe 2.

MODÈLE PRÉDICTIF DU KARST, DE LA TOUVRE ET DE BONNIEURE-AVAL

Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volumes décrites au paragraphe 3.1.

3.4 : Levée des mesures en période d'été

La levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue selon les critères suivants :

- ⇒ Levée du "**Seuil Alerte Estivale**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du "**Seuil Alerte Estivale**" et ce pendant au moins sept (7) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du "**Seuil Alerte Renforcée**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du "**Seuil Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins cinq (5) jours consécutifs.
- ⇒ Levée du "**Seuil Coupure**" : lorsque la valeur mesurée est passée au-dessus du "**Seuil Alerte Renforcée**" et ce pendant au moins deux (2) jours consécutifs.

Pour les unités hydrographiques gérées par volumes hebdomadaires, la levée des mesures pour chaque seuil d'été s'effectue au commencement d'une nouvelle période hebdomadaire et en fonction des critères fixés ci-dessus.

Paragraphe 4 : MESURES ET CULTURES DÉROGATOIRES

Les cultures agricoles dérogatoires sont celles qui peuvent, sous certaines conditions, continuer à être irriguées une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés.

Sur le bassin versant de la Charente, ces cultures sont les suivantes :

- ✓ Pépinières ;
- ✓ Cultures arboricoles ;
- ✓ Cultures fruitières ;
- ✓ Cultures ornementales, florales et horticoles ;
- ✓ Cultures aromatiques et médicinales ;
- ✓ Cultures maraîchères et légumières ;
- ✓ Trufficulture ;
- ✓ Tabac ;
- ✓ Broches de vigne.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année.

Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux peuvent également faire l'objet de dérogation, tout en étant placées en tête des cultures qui devraient être sous garantie de ressource (stockage, bassin réalimenté permettant la sécurisation de l'irrigation). Ces cultures seront soumises à autorisation préalable par les services de l'État sur l'unité hydrographique susceptibles de garantir la ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires sera conditionnée par :

⇒ le dépôt par chaque irrigant auprès de l'OUGC, sous peine de ne pas être pris en considération, d'une déclaration comportant la nature des cultures, l'estimation des besoins en eau (volumes, débit), la localisation des îlots concernés (plan RPG, références cadastrales), la localisation du(des) point(s) de prélèvement, les pièces justificatives (contrats de production...);

⇒ la transmission pour approbation, par l'OUGC, de la demande complète de chaque irrigant au service de "Police de l'eau" de chaque DDT(M) concernée, selon les modalités que chacune d'entre elles définit.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise (DCR) sur un point nodal, l'irrigation des cultures dérogatoires pourra être suspendue sur les périmètres concernés et définis en annexe 3. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque sur la rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Article 6, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment dans le cadre de la préservation de l'alimentation des élevages.

Afin de quantifier la réelle pression exercée sur le milieu superficiel par ces cultures dérogatoires, un récapitulatif de la surface dérogatoire et des types de culture sera fourni au service de "Police de l'Eau" par l'OUGC, pour chaque unité hydrographique.

Paragraphe 5 : GESTION VOLUMÉTRIQUE

5.1 : Volume autorisé estival (Ve)

Le volume autorisé estival résulte de la différence entre le volume autorisé notifié à chaque exploitant dans son autorisation individuelle, et le volume utilisé sur la période du 1^{er} avril au 18 juin, selon la formule suivante :

$$\text{Volume Estival} = \text{Volume autorisé notifié} - \text{Volume consommé au printemps}$$

5.2 : Gestion irrigation période à compter du 1^{er} octobre

Tout préleveur-irrigant n'étant pas en possession d'une autorisation de prélèvement hivernal pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars, ne peut prélever dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement après le 30 septembre à minuit.

Paragraphe 6 : COMPTAGE INDIVIDUEL DES PRÉLÈVEMENTS

La somme des volumes prélevés sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre doit rester inférieure ou égale au volume autorisé pour cette même période.

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs sur des imprimés d'enregistrement fournis par l'administration DDT.

Les imprimés doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT et à l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld, même en cas de non consommation et suivant les spécifications décrites ci-dessous et dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque irrigant.

Zone d'alerte gérées par volumes hebdomadaires (Bonnieure, Tardoire et Échelle-Lèche) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 18 juin, à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : du 18 juin au 30 septembre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, le jeudi à 8H00 à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation**, après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 10 avril, 25 juin et 10 octobre**.

Zones d'alerte gérées par gestion journalière (Bandiat) :

Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 18 juin à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : le 1^{er} juillet, 1^{er} août, 1^{er} septembre avant 8H00 ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation**, après chaque début et fin de période, et **respectivement avant le 10 avril, 25 juin et 10 octobre**.

Zones d'alerte gérées par le modèle prédictif (Karst, Touvre, Bonnieure-Aval) :

Le volume individuel prélevé par chaque irrigant, sur la période du 1^{er} avril au 30 septembre, doit rester inférieur ou égal au volume individuel notifié pour la même période, et tenant compte des modulations effectuées au 1^{er} avril et au 15 juin. Chaque irrigant doit relever et consigner les index du ou des compteurs :

- ✓ pour la période de printemps : le 1^{er} avril et 15 juin à 8H00 ;
- ✓ Pour la période d'été : chaque quinzaine avant 8H00 à compter du 15 juin, soit 1^{er} juillet, 15 juillet, 1^{er} août, 15 août, 1^{er} septembre et 15 septembre ;
- ✓ Pour la fin de campagne d'été : le 30 septembre avant 24H00.

Les imprimés doivent être transmis **même en cas de non consommation**, après chaque début et fin de période, et respectivement **avant le 10 avril et 10 octobre**.

Paragraphe 7 : IDENTIFICATION DES STATIONS DE POMPAGE

Chaque station de pompage devra être identifiée par le code Identifiant Police de l'Eau ou un numéro SIRET identifiant son propriétaire, en cas de contrôle inopiné des agents assermentés pour la police de l'eau.



PRÉFECTURE DE
LA CHARENTE

PRÉFECTURE DE
LA DORDOGNE

PRÉFECTURE DE
LA HAUTE-VIENNE

ANNEXE 3 à l'arrêté cadre

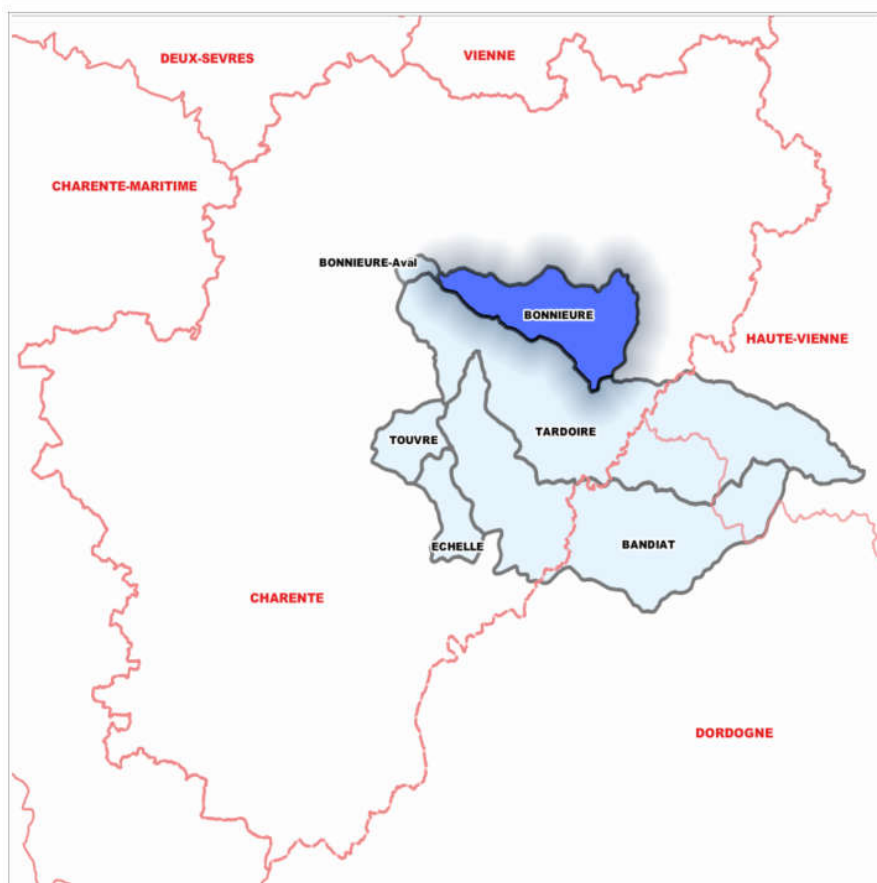
MESURES DE LIMITATION PAR ZONES D'ALERTE

Zones d'alerte rattachées au point nodal de la station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)

POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m ³ /s
DCR	2,80 m ³ /s

- 1. BONNIEURE**
- 2. BONNIEURE-AVAL**
- 3. TARDOIRE**
- 4. BANDIAT**
- 5. ÉCHELLE-LÈCHE**
- 6. TOUVRE**
- 7. KARST**

1. BONNIEURE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m³/s
DCR	2,80 m³/s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 500 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 400 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 400 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 240 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 130 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
CELLEFROUIN	LES PINS	MONTEMBOEUF	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LÉSIGNAC-DURAND	MOUZON	VAL-DE-BONNIEURE
CHERVES-CHATELARS	LUSSAC	SAINTE-MARY	VITRAC-SAINTE-VINCENT
LE LINDOIS	MAZEROLLES	SUAUX	

2. BONNIEURE-AVAL



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m³/s
DCR	2,80 m³/s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m³/s	Interdiction d'irriguer

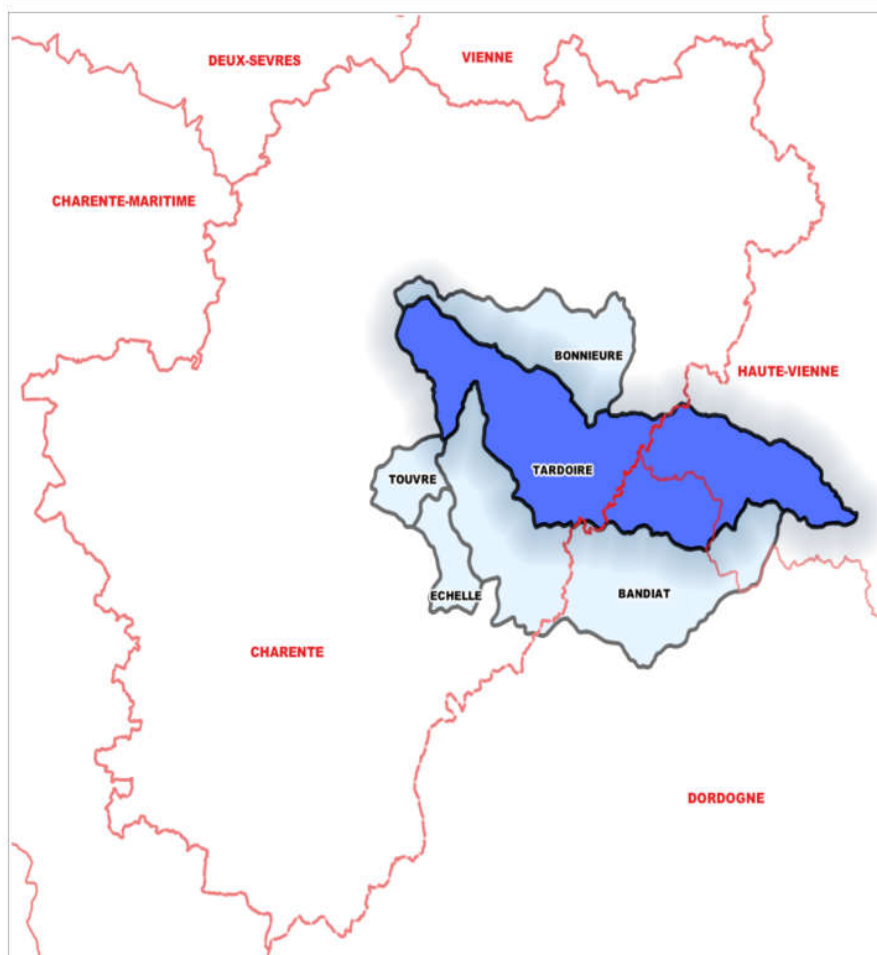
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE

23/31

3. TARDOIRE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m³/s
DCR	2,80 m³/s

Mesures de gestion

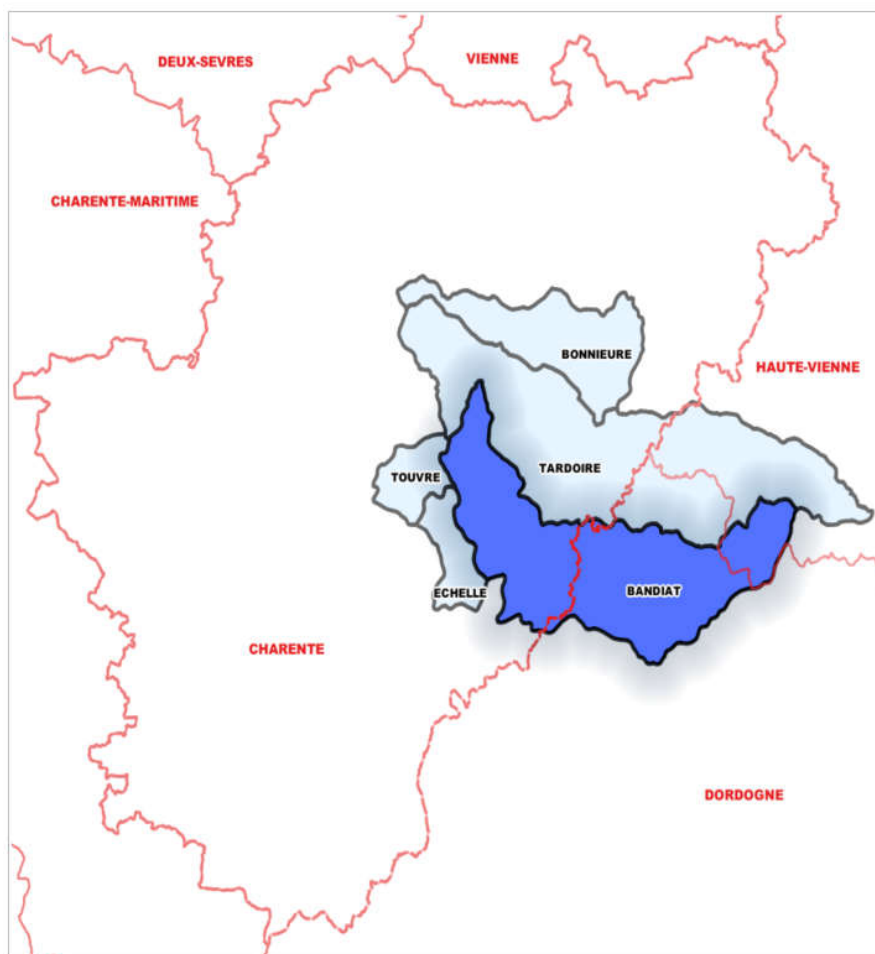
Indicateurs de référence : Station de MONTBRON : "Moulin de Lavaud"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 1 000 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 700 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 700 l/s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 500 l/s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 300 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUTHIER	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BUSSEROLLES	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	SAINT-BATHELEMY-DE-BUSSIERE
BUSSIERE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	SAINT-ESTEPHE
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CHALUS	LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	SAINT-BAZILE
CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-MATHIEU
CHAMPSAC	MARVAL	VAYRES
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	VIDEIX
CUSSAC	ORADOUR-SUR-VAYRE	
DOURNAZAC	PAGEAS	

4. BANDIAT



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m ³ /s
DCR	2,80 m ³ /s

Mesures de gestion

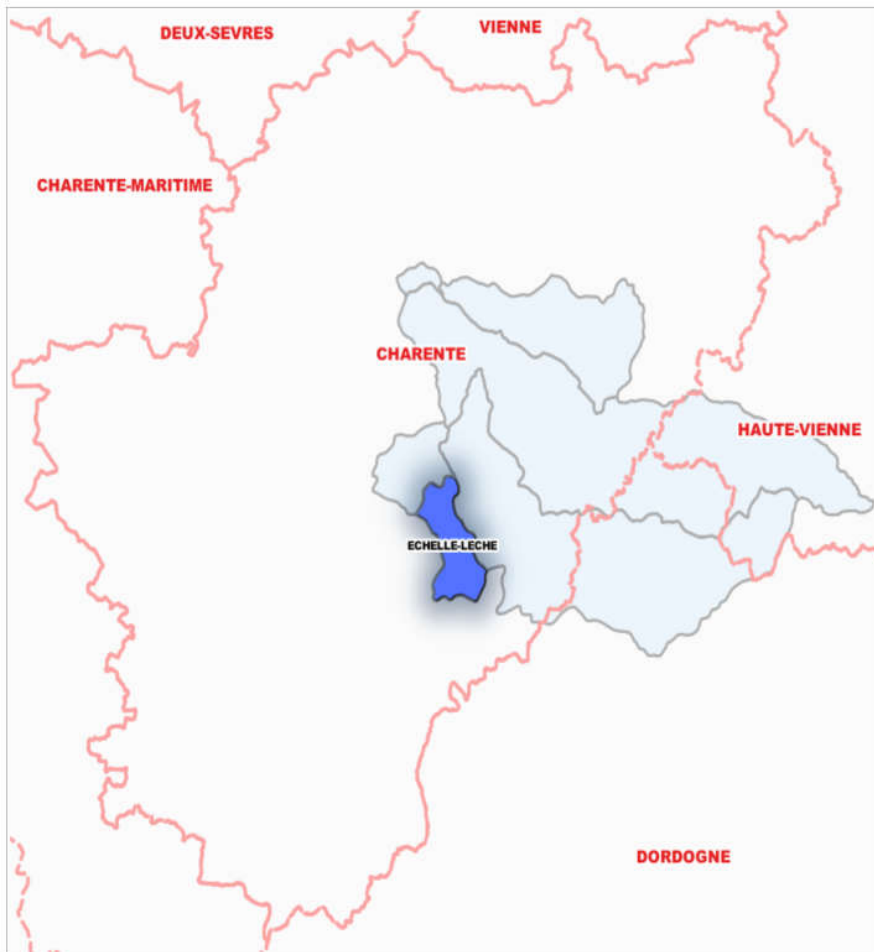
Indicateurs de référence : Station de SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 450 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 350 l/s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 350 l/s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Alerte Renforcée	< 220 l/s	Interdiction d'irriguer 5 jours/7 <i>lundi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche</i>
	Coupure	< 100 l/s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
ABJAT-SUR-BANDIAT	HAUTE-FAYE	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE
AUGIGNAC	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIN-LE-PIN
BEAUSSAC	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	SAVIGNAC-DE-NONTRON
LE BOURDEIX	NONTRON	SOUDAT
BUSSIÈRE-BADIL	PIEGUT-PLUVIERS	TEYJAT
ETOUARS	SAINT-ESTEPHE	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
MARVAL	PENSOL	LA-CHAPELLE-MONTBRANDEIX

5. ÉCHELLE – LÈCHE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m ³ /s
DCR	2,80 m ³ /s

Mesures de gestion

Indicateurs de référence : Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"			
	Seuils	Débits	Mesures ⁽¹⁾
Période de printemps	Alerte Printemps	< 10 m ³ /s	Interdiction d'irriguer 3 jours/7 <i>lundi, mercredi et vendredi</i>
	Coupure	< 8 m ³ /s	Interdiction d'irriguer
Période d'été	Alerte Estivale	< 8 m ³ /s	7 % max. du volume autorisé estival
	Alerte Renforcée	< 5 m ³ /s	5 % max. du volume autorisé estival
	Coupure	< 4,50 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

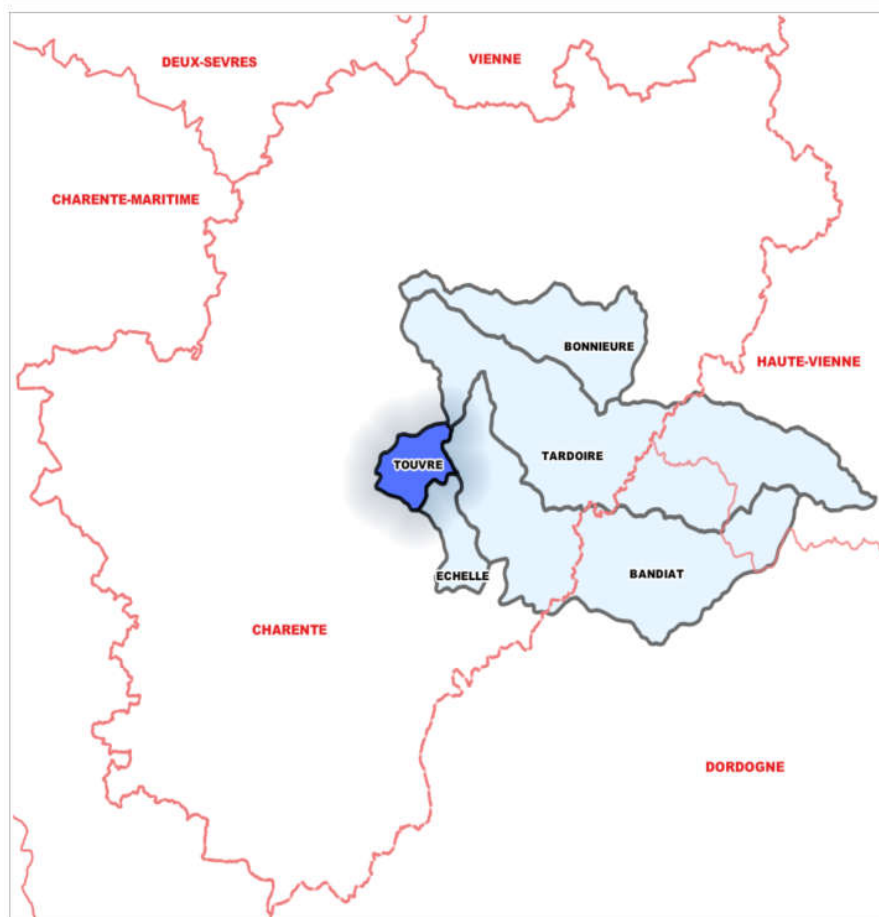
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, telles que tours de prélèvement ou autres, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées en complément du taux hebdomadaire.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
BOUEX	GARAT	MORNAC	TOUVRE
DIGNAC	GRASSAC	ROUGNAC	VOUZAN
DIRAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SERS	

28/31

6. TOUVRE



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m³/s
DCR	2,80 m³/s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m³/s	Interdiction d'irriguer

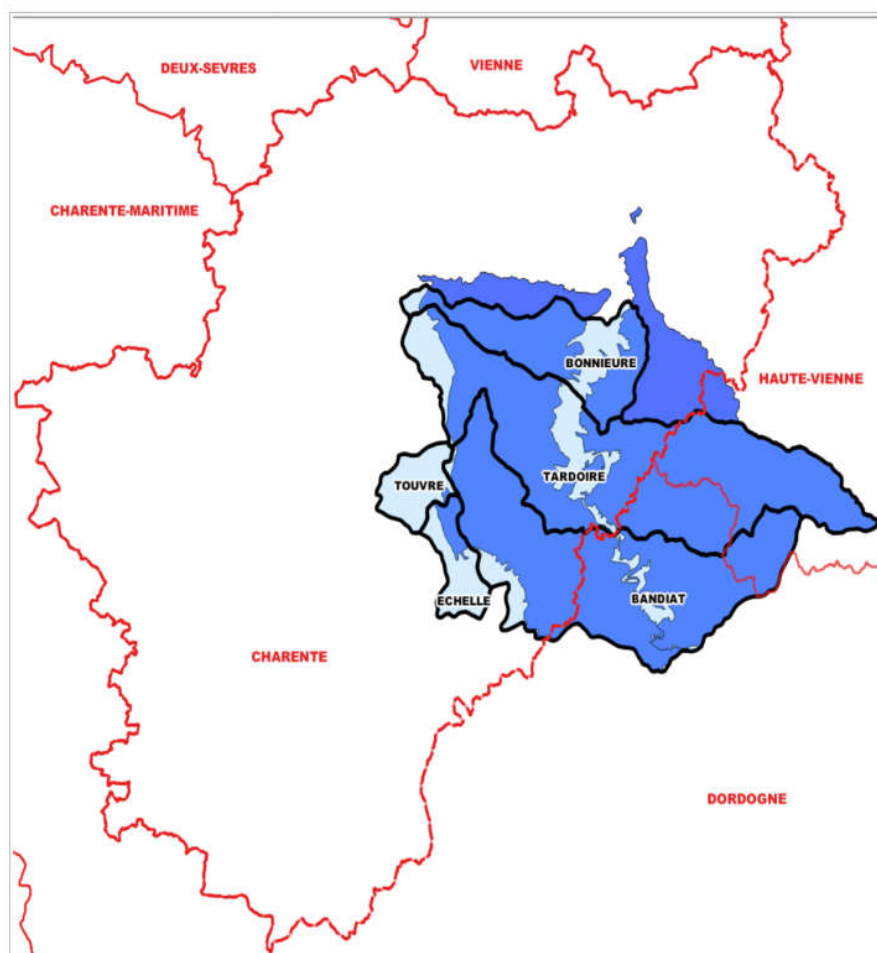
⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE			
ANGOULEME	GARAT	MAGNAC-SUR-TOUVRE	SOYAUX
BRIE	GOND-PONTOUVRE	MORNAC	TOUVRE
CHAMPNIERS	L'ISLE-D'ESPAGNAC	RUELLE-SUR-TOUVRE	

29/31

7. KARST DE LA ROCHEFOUCAULD



POINT NODAL Station de GOND-PONTOUVRE (Foulpougne)	
DOE	6,50 m³/s
DCR	2,80 m³/s

Mesures de gestion (Modèle prédictif)

Indicateurs de référence : Piézomètre de LA ROCHEFOUCAULD Station de GOND-PONTOUVRE : "Foulpougne"		
Date	Niveau piézomètre La Rochefoucauld	modulation du volume individuel autorisé ⁽¹⁾
Au 1 ^{er} avril	< 64,20 m NGF	55 %
Au 15 juin	≥ 55,97 m NGF	100 %
	< 55,97 m NGF	85 %
	< 51,43 m NGF	55 % avec arrêt total au 15 août
Au 15 août	< 47,59 m NGF	Interdiction d'irriguer
À tout moment	si débit de la Touvre à Foulpougne ≤ 2,9 m ³ /s	Interdiction d'irriguer

⁽¹⁾ Des modalités de gestion particulière, à l'initiative de l'OUGC et après validation par les services de Police de l'eau de la DDT, pourront être appliquées sur la période de gestion d'été du 15 juin au 30 septembre en complément des modulations de volume individuel.

Communes concernées

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE		
AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUTHIER	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUX	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	
DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE		
BEAUSSAC	LE BOURDEIX	SAINT-MARTIN-LE-PIN
BUSSIÈRE-BADIL	LUSSAC-ET-NONTRONNEAU	SOUDAT
HAUTE-FAYE	NONTRON	TEYJAT
JAVERLAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	VARAIGNES
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE		
CUSSAC		

DDT

24-2020-04-07-004

Arrêté inter-préfectoral déclarant d'intérêt général et
autorisant le programme de travaux pluriannuels de gestion
du bassin versant de la Lède



PRÉFET DE DORDOGNE
PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des
Territoires du Lot-et-Garonne
Service Environnement
Gestion et Entretien des Milieux Aquatiques

Arrêté Interpréfectoral n°

**déclarant d'intérêt général et autorisant le programme de travaux pluriannuel
de gestion du bassin versant de la Lède**

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.151-36 et L.151-40 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II et IV ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 portant dispositions relatives aux régimes d'autorisation et de déclaration au titre de la gestion et de la protection de l'eau et des milieux aquatiques, aux obligations imposées à certains ouvrages situés sur les cours d'eau, à l'entretien et à la restauration des milieux aquatiques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2008-720 du 21 juillet 2008 relatif à l'exercice du droit de pêche des riverains d'un cours d'eau non domanial ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le plan de gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général et d'autorisation loi sur l'eau déposé le 21 décembre 2018 par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT) ;

Vu la demande de rétrocession du droit de pêche de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDPPMA) de Lot et Garonne, pour le compte des Associations Agréées locales en date du 10 octobre 2019 ;

Vu la recevabilité du dossier susvisé prononcée le 14 mai 2019 par la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne ;

Vu la décision n° E19000089/33 du 4 juin 2019 du Tribunal administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2019-03-11-003 du 11 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 octobre au 8 novembre 2019 inclus dans les communes de Biron, Soulaures et Vergt de Biron en Dordogne et Beaugas, Blanquefort sur Briolance, Boudy de Beauregard, Cancon, Casseneuil, Castelnaud de Gratecambe, Devillac, Gavaudun, Lacapelle Biron, Lacaussade, Laussou, Lédat, Lougratte, Monflanquin, Monségur,

Savignac sur Leyze, Pailloles, Paulhiac, Saint-Aubin, Saint Eutrope de Born, Saint Pastour, Salles, La Sauvetat sur Lède, Montagnac sur Lède et Villeneuve sur Lot en Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 décembre 2019 ;

Vu l'information diffusée aux membres du CODERST le 10 janvier 2020 dans le Lot et Garonne et le passage en CODERST le 11 mars 2020 dans la Dordogne;

Vu le courrier en date du 13 janvier 2020 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et d'autorisation ;

Vu les observations de la part du pétitionnaire en date du 30 janvier 2020;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux permet une gestion globale et équilibrée du bassin versant de la Lède ;

Considérant que le programme pluriannuel de travaux participe à l'atteinte des objectifs de bon état des cours d'eau fixés par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de Lot-et-Garonne et de Dordogne

A R R E T E

TITRE I : DECLARATION D'INTERET GENERAL (DIG)

Article 1 : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les 34 actions relevant du plan pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Lède porté par le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot (ci-après dénommé "le permissionnaire").

Le périmètre du plan pluriannuel de gestion concerne les communes de : Biron, Soulaures et Vergt de Biron en Dordogne et Beaugas, Blanquefort sur Briolance, Boudy de Beauregard, Cancon, Casseneuil, Castelnaud de Gratecambe, Devillac, Gavaudun, Lacapelle Biron, Lacaussade, Laussou, Lédats, Lougratte, Monflanquin, Monségur, Savignac sur Leyze, Pailloles, Paulhiac, Saint-Aubin, Saint Eutrope de Born, Saint Pastour, Salles, La Sauvetat sur Lède, Montagnac sur Lède et Villeneuve sur Lot en Lot-et-Garonne.

Article 2 : Caractéristiques du plan de gestion

Les travaux liés aux actions déclarées d'intérêt général constituent un PPG prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le permissionnaire est autorisé à exécuter ce plan de gestion, conçu dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les 34 actions du PPG portent sur les thématiques suivantes :

La protection des enjeux anthropiques

1. Aménagement de protection de berge
2. Aménagement de trompe
3. Aménagement d'ouvrages de franchissement (pont/passage buse)
4. Retrait des embâcles et obstacles en travers
5. Retrait de décharges sauvages en bordure de cours d'eau

Ralentir l'intensité et l'arrivée de l'onde de crue

6. Aménagement de champs d'expansion
7. Ouverture de merlon par brèches
8. Recharge en granulats en dôme

Réduire les pollutions/améliorer l'auto-épuration des cours d'eau

9. Aménagement d'abreuvoirs
10. Installation de clôtures en bordure de cours d'eau
11. Surveillance des rejets dans les milieux aquatiques

Limiter le ruissellement et l'érosion des sols

12. Informer et accompagner pour le changement des pratiques culturales

Restaurer la dynamique naturelle / diversifier les habitats des cours d'eau

13. Renaturation du lit – Diversification des habitats
14. Renaturation du lit – Réduction de la section du lit
15. Retour du cours d'eau dans son thalweg d'origine

Entretien et restaurer la végétation rivulaire

16. Coupe sélective de la végétation
17. Régénération naturelle assistée
18. Plantation de ripisylve

Restaurer la continuité écologique

19. Aménagement de franchissement piscicole de petits ouvrages
20. Arasement d'obstacles
21. Démantèlement d'ouvrages
22. Mise en place d'une gestion concertée des moulins de la Lède

Gérer les espaces envahissantes

23. Gestion des espèces envahissantes des berges
24. Gestion des espèces envahissantes du lit : La Jussie

Préserver les milieux naturels particuliers

25. Animation et sensibilisation sur les zones humides
26. Entretien et restauration des zones humides par fauche
27. Entretien et restauration des zones humides par pâturage
28. Mettre en œuvre des conventions de gestion des parcelles à enjeux

Rétablir la continuité des débits / limiter la sévérité des étiages

29. Assurer le maintien du débit réservé des plans d'eau
30. Etude de connaissance du fonctionnement hydrologique du bassin versant
31. Accompagner les irrigants dans des changements de pratiques

Animer, informer et communiquer

32. Etude hydraulique en amont de Casseneuil
33. Etude bilan PPG
34. Etude d'avant-projet pour l'aménagement de champs d'expansion de crues

Le détail de l'ensemble des actions du PPG et leur localisation figurent dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Adaptation du plan de gestion

Les travaux du présent plan de gestion peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations sont au préalable approuvées par la direction départementale des territoires (DDT) concernée.

Article 4 : Mesures de protection

Le permissionnaire prend à sa charge toutes les mesures de protection demandées par les services chargés de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles. Des pêches électriques sont effectuées, chaque fois qu'elles s'avèrent nécessaires.

Les interventions sur la ripisylve sont menées de septembre à mars en période de repos végétatif et en dehors des périodes de reproduction de la faune. Toutes les précautions nécessaires sont prises afin de préserver celle-ci.

Article 5 : Dispositions préalables aux travaux

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un programme annuel visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de pêche et d'agrément ;
- des moyens qu'il pourra mettre en œuvre.

Ce programme est transmis à la DDT, ainsi qu'à la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de l'archéologie préventive, 6 mois avant le démarrage des travaux.

Article 6 : Bilan annuel

Chaque année, le permissionnaire adresse à la DDT, outre le programme annuel prévu à l'article 5, un compte-rendu de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il prend pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il identifie de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Une visite annuelle de présentation des travaux réalisés ou à réaliser sera organisée par le permissionnaire.

Article 7 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier de demande d'autorisation, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exercera autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

Le permissionnaire s'engage à informer chaque propriétaire de la nature et de la période prévues des travaux et à demander à passer avec chacun d'entre-eux une convention précisant notamment les modalités d'intervention.

Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort exclusif du tribunal administratif de Bordeaux.

Afin de permettre l'évacuation des produits du traitement de la végétation rivulaire des cours d'eau au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le permissionnaire sera habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaires prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Article 8 : Obligation des riverains

La mise en œuvre du PPG du réseau hydrographique du bassin versant de la Lède par le permissionnaire ne dispense pas les propriétaires riverains de leurs obligations définies aux articles L215-14 et R215-2 du code de l'environnement.

Article 9 : Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code l'environnement et à leur demande, le droit de pêche des propriétaires riverains des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau concernés par les travaux prévus par le programme pluriannuel de gestion du réseau hydrographique du bassin versant de la Lède est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement par les associations de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) agréées de la manière suivante :

- AAPPMA de Lacapelle Biron sur :
 - La Lède de sa source jusqu'à la confluence avec le Clairfond
 - Le Clairfond de sa source jusqu'à la confluence avec la Lède
- AAPPMA de Salles-Montagnac sur :
 - La Lède de la confluence avec le Clairfond jusqu'à la confluence avec le Laussou
- AAPPMA de Monflanquin sur :
 - La Lède de la confluence avec le Laussou jusqu'au moulin de Rayssou
 - Le Cluzelou du moulin de Barbas jusqu'à la confluence avec la Lède
 - Le Laussou de la limite départementale jusqu'à la confluence avec la Lède
 - Le ruisseau de la fontaine de St-Jean de la limite départementale jusqu'à la confluence avec le Laussou
 - La Gourgue de la limite départementale jusqu'à la confluence avec le Laussou
- AAPPMA de Villeréal sur :
 - La Gardonne de sa source jusqu'à sa confluence avec le Cluzelou
- AAPPMA de Savignac sur Leyze sur :
 - La Leyze de sa source jusqu'à sa confluence avec la Lède
 - Le Dounech de sa source jusqu'à sa confluence avec la Leyze
 - Le ruisseau de Labriane de sa source jusqu'à sa confluence avec la Leyze
- AAPPMA du Lédât-Soubirous sur :
 - La Lède de la confluence avec le ruisseau de Marrel jusqu'au lieu-dit Cendrous
 - La Mascarde de sa source jusqu'à sa confluence avec la Lède
- AAPPMA de Casseneuil sur :
 - La Lède du lieu-dit Cendrous jusqu'à sa confluence avec le Lot
 - La Sône du lieu-dit « Bergé Bas » jusqu'à sa confluence avec la Lède

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Cette rétrocession prendra effet à la date où débiteront les premiers travaux et ce, pour la durée de validité de la déclaration d'intérêt général.

TITRE II : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 10 : Objet de l'autorisation

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser, dans le cadre du PPG du bassin versant de la Lède sur les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, les actions ci-après :

- Action 1 : Aménagement de protection de berge
- Action 2 : Aménagement de trompe
- Action 3 : Aménagement d'ouvrages de franchissement (pont/passage buse)
- Action 6 : Aménagement de champs d'expansion
- Action 7 : Ouverture de merlon par brèches
- Action 8 : Recharge en granulats en dôme
- Action 9 : Aménagement d'abreuvoirs
- Action 13 : Renaturation du lit – Diversification des habitats
- Action 14 : Renaturation du lit – Réduction de la section du lit
- Action 15 : Retour du cours d'eau dans son thalweg d'origine
- Action 19 : Aménagement de franchissement piscicole de petits ouvrages
- Action 20 : Arasement d'obstacles
- Action 21 : Démantèlement d'ouvrages

Les travaux correspondants sont précisés dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces travaux rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

N° de la rubrique et intitulé	Contenu des travaux programmés	<i>Régime</i>
3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Action 3 Action 14 Action 19	Déclaration

<p>3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° - sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);</p> <p>2° - sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Action 1 Action 2 Action 3 Action 6 Action 7 Action 8 Action 9 Action 13 Action 14 Action 15 Action 19 Action 20 Action 21</p>	<p>Autorisation</p>
<p>3.1.4.0 Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <p>1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).</p>	<p>Action 1 Action 6</p>	<p>Déclaration</p>
<p>3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens «ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».</p> <p>1° - destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° - dans les autres cas (D).</p>	<p>Action 8 Action 13 Action 14 Action 15 Action 19</p>	<p>Déclaration</p>

Article 11 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

11.1. Mesures vis-à-vis des espèces protégées

Une consultation des bases de données a permis de relever la présence éventuelle d'espèces protégées faune et flore sur le bassin versant de la Lède.

Afin de limiter l'impact des travaux, des mesures d'évitement ou de réduction des impacts sont mises en œuvre, comme précisé ci-dessous :

1) Mises en défens des stations botaniques d'espèces végétales protégées :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère les éventuelles stations botaniques d'espèces végétales protégées, sur la zone des travaux mais également sur les accès et zones de stationnement.

Le cas échéant, ces stations botaniques sont mises en défens afin d'éviter tout impact sur les espèces protégées.

2) Repérage des habitats naturels :

Avant de réaliser les travaux, le pétitionnaire repère la présence d'habitats naturels, de repos ou de reproduction et la présence de corridors de déplacements notamment pour les espèces migratrices amphialines, les amphibiens et les reptiles, les odonates, les mammifères mais également pour les papillons et les oiseaux.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction de ces habitats.

3) Périodes d'intervention :

La planification des différents travaux d'entretien et de restauration à mener doit tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres afin d'éviter le dérangement et la destruction d'individus lors de la période de reproduction et de nidification.

4) Suivi :

Une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental est donc mis en place par le pétitionnaire afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction.

A travers le bilan annuel des travaux effectués que devra dresser le pétitionnaire, il anticipera au niveau de la programmation actualisée des travaux en N+1 les impacts possibles sur les espèces protégées.

11.2. Mesures vis-à-vis du milieu aquatique

- Les engins mécaniques lourds interviennent depuis la berge du cours d'eau et restent dans la mesure du possible à plus de trois mètres du sommet du talus de berge. Toute intervention d'engins dans le lit de la rivière est exclue (sauf dérogation préalable accordée par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques).

- Les travaux et interventions réalisés dans le cadre du programme pluriannuel, objet du présent arrêté, n'entraînent pas de rejet de déchet de quelque nature que ce soit dans les eaux du réseau hydrographique.

- L'entretien et le stationnement d'engins, en-dehors des périodes de travail, sont interdits à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Le lavage des engins de chantier, l'approvisionnement en hydrocarbure, l'entretien et les réparations des engins ou matériels sont réalisés sur des aires spécialement aménagées munies de dispositifs de décantation des eaux de lavage et de rétention des éventuels rejets d'hydrocarbures ou de produits susceptibles d'entraîner des pollutions des eaux souterraines ou superficielles.

- Le stockage d'hydrocarbures et de tout produit susceptible d'entraîner une pollution des eaux souterraines et superficielles est interdit à proximité du réseau hydrographique ou des fossés d'écoulement des eaux pluviales. Ces stockages sont pourvus de dispositifs de rétention de capacités équivalentes protégés des précipitations atmosphériques.

- Toutes les précautions sont prises pour éviter une pollution des eaux souterraines et superficielles notamment par des matières en suspension (installation de dispositifs filtrants à l'aval de la zone de travaux) ou par écoulement d'hydrocarbures ou de produits polluants. Les eaux recueillies dans les zones de travaux sont rejetées dans le milieu naturel après décantation ; les secteurs de décantation sont nettoyés pour éviter toute dégradation du milieu naturel.

11.3. Mesures vis-à-vis de la ressource en eau d'alimentation des populations et des eaux de loisirs

Plusieurs captages sont situés sur ou en aval du bassin versant de la Lède et sont susceptibles d'être affectés par les travaux proposés :

- 2 prises d'eau destinées à la consommation humaine situées en aval de la zone d'étude : les prises d'eau de Pinel et de Villeneuve. Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 31 janvier 2017. Bien que les zones de travaux soient situées hors des périmètres de protection, le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires pour préserver la qualité de la ressource.
- Les sources de Bouyé et Bougnagou sont situées respectivement sur les communes de Montagnac sur Lède et Paulhiac. Ces captages ont été déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2007. Le stockage d'hydrocarbures est interdit à l'intérieur du périmètre de protection rapproché de ces sources.
- La source de Fontarnaud située à Lacapelle Biron est déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 11 mars 1999. Le stockage d'hydrocarbures et le déboisement/défrichement (sauf en cas de plantations de nouvelles espèces forestières) sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapproché de cette source.

La baignade de Sainte Livrade sur Lot est située en aval de l'embouchure de la Lède dans le Lot. En cas de travaux sur la période d'ouverture de la baignade (juillet et août), le pétitionnaire devra veiller à limiter l'impact de ceux-ci sur la qualité de l'eau de baignade – transparence, etc.

11.4. Gestion des espèces invasives :

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tout travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisation de berges. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle seront en particulier interdits.

11.5. Plantations :

L'utilisation de plants d'origine locale est préconisée au niveau de la reconstitution des ripisylves et des plantations de haies.

Il convient d'éviter les espèces fortement allergènes (bouleaux, cyprès...) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations

11.6. Travaux sur berges

Pour les travaux de stabilisation de berges, les techniques végétales sont privilégiées.

Hormis pour l'action 1 prévue dans le dossier, tout autre travaux d'engrènement de berge, s'il s'avérait nécessaire, devra, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration ou demande d'autorisation préalable auprès du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les espèces végétales sont choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et rives des cours d'eau du département. Les plantations de végétaux à système racinaire peu profond, ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont fortement déconseillées.

Il est rappelé que l'utilisation et le mélange des espèces et essences naturellement présentes le long des cours d'eau, permettent à la berge d'assurer ses différentes fonctions, notamment celles de refuge pour les communautés vivantes, d'échanges nutritifs entre le milieu aquatique et le milieu terrestre adjacent et enfin de régulation thermique.

11.7. Précautions vis-à-vis de l'hydro morphologie du cours d'eau

Les travaux ne doivent pas créer d'érosion régressive, de risques d'embâcles ou de perturbations de l'écoulement des eaux à l'aval.

11.8. Précautions vis-à-vis du lit mineur

Un dossier technique est fourni avant réalisation des travaux afin de préciser les modalités techniques de mise en œuvre et les incidences des actions 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 19, 20, 21. Un accord préalable doit être donné par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques qui définira les prescriptions nécessaires en fonction de la technique utilisée pour réaliser les travaux prévus dans ces actions.

Les travaux décrits dans ces actions ne doivent pas aboutir à créer un obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique.

Toute autre intervention que celles décrites dans ces actions, de nature à modifier le profil du lit mineur du cours d'eau, n'est pas autorisée. Les autres actions non ciblées éventuellement mises en place en fonction des opportunités qui se présentent et ayant un impact sur le lit mineur doivent faire l'objet d'une déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau.

11.9. Débroussaillage et bûcheronnage

Les produits de débroussaillage et de bûcheronnage doivent être valorisés et éliminés dans les conditions réglementaires. L'utilisation d'épareuse sera strictement limitée. Son emploi doit faire l'objet d'un accord préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. La destruction chimique de la végétation est interdite.

11.10. Impact sonore des travaux

Durant la phase de chantier, dans un souci de tranquillité publique, en application de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les travaux doivent être interrompus entre 20h et 7h les jours ouvrables, sauf en cas d'intervention urgente.

Article 12 : Bilan annuel des travaux soumis à autorisation

Le permissionnaire intégrera dans le bilan annuel prévu à l'article 6 les conclusions des actions 8, 13 et 14 avant toute extension à d'autres secteurs, qui devront le cas échéant être précisées dans le programme annuel.

Des suivis hydromorphologiques à N+3 et N+6 sont mis en place afin de suivre le réajustement du cours d'eau dans le temps.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux collectivités locales, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Sans préjudice des mesures que peut prendre le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité du permissionnaire demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution.

Le permissionnaire est tenu pour responsable des accidents ou dommages qui pourraient être causés tant par les travaux eux-mêmes que par leurs conséquences. En particulier, toutes précautions sont prises pendant les travaux pour assurer l'écoulement normal des eaux.

Les travaux sont exécutés de façon à ne pas apporter à la qualité des eaux un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière et à la conservation du poisson.

Toute infraction à cette disposition, dûment constatée, peut entraîner le retrait de l'autorisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Conformité au dossier et modifications notables

Les travaux, objets du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si la réalisation de travaux non prévus dans le dossier de demande est rendue nécessaire, le permissionnaire en informera au préalable le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute modification apportée par le permissionnaire à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande avant réalisation.

Article 17 : Durée de validité et conditions de renouvellement, délai de commencement des travaux

La déclaration d'intérêt général associée à une autorisation environnementale est accordée pour une durée de **5 ans** renouvelable une fois, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement est à déposer dans un délai de 2 ans avant la date de caducité du présent arrêté (art. R181-49 du code de l'environnement).

Le dossier de renouvellement comprend un bilan des travaux réalisés (linéaire des ouvrages réalisés pour évaluation des cumuls), les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, les modifications envisagées par rapport au programme initial ou des difficultés rencontrées.

Si les modifications sollicitées sont substantielles, une nouvelle demande devra être déposée et instruite selon la réglementation et les procédures en vigueur.

Les travaux du PPG devront commencer dans un délai de **deux ans** à compter de la signature du présent arrêté. Le commencement des travaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la DDT.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, en particulier au titre de l'article L.621-31 du code du patrimoine ou de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera :

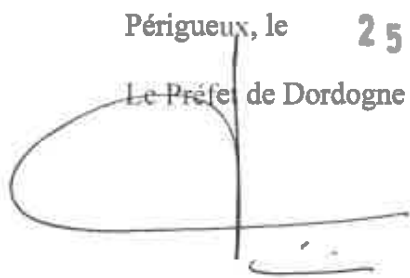
- affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois,
- publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Dordogne et le Lot-et-Garonne et mis en ligne sur le site internet départemental de l'État pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
Les directeurs départementaux des territoires de Dordogne et de Lot-et-Garonne,
Le président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot,
Les maires des communes visées à l'article 1,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **25 MARS 2020**

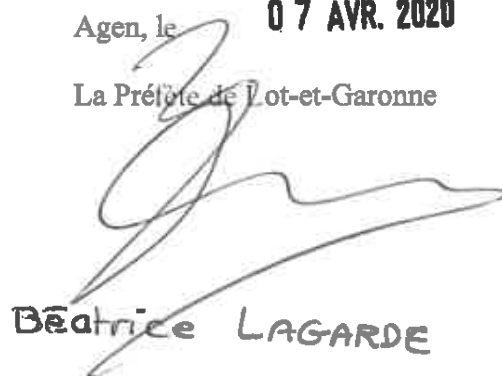
Le Préfet de Dordogne



Frédéric PERISSAT

Agen, le **07 AVR. 2020**

La Préfète de Lot-et-Garonne



Béatrice LAGARDE

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-16-003

Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire
d'ouverture du marché alimentaire de PERIGUEUX

*Arrêté modificatif portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de
PERIGUEUX*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-107-03 du 16 mars 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de
PERIGUEUX (24000)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-091-01 du 31 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PERIGUEUX ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de PERIGUEUX le 14 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PERIGUEUX répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de PERIGUEUX indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 susvisé portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PERIGUEUX est modifié comme suit :

« La tenue du marché alimentaire de PERIGUEUX est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, chaque mercredi et samedi de 07H00 à 13H00 :

- place de la Clautre pour 29 étals,
- place du Coderc pour 18 étals,
- place de l'ancien Hôtel de Ville pour 5 étals,
- rue du Serment pour 3 étals,

et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ; »

Article 2

Le reste, sans changement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de PERIGUEUX, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 16 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT



Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-16-004

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire d'ISSIGEAC

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire d'ISSIGEAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-107-04 du 16 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
d'ISSIGEAC (24560)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire d'ISSIGEAC le 14 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'ISSIGEAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire d'ISSIGEAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire d'ISSIGEAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place du Château, chaque dimanche de 08H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

La sous-préfète de Bergerac, le maire d'ISSIGEAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 16 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-16-002

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de MONTIGNAC

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de MONTIGNAC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-107-02 du 16 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de MONTIGNAC (24290)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de MONTIGNAC le 14 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de MONTIGNAC répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Considérant que M. le maire de MONTIGNAC indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de MONTIGNAC est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de l'Eglise, chaque mercredi et samedi de 09H00 à 12H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le maire de MONTIGNAC, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 16 avril 2020

Le préfet

Frédéric PERISSAT

Préfecture de la Dordogne

24-2020-04-16-001

**Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du
marché alimentaire de PAYS-DE-BELVES**

Arrêté portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de PAYS-DE-BELVES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral N° SCPPAT-2020-107-01 du 16 avril 2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
de PAYS-DE-BELVES (24170)

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. le maire de PAYS-DE-BELVES le 15 avril 2020 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que par différents envois successifs, la préfecture de la Dordogne a informé les maires des différentes mesures barrières à mettre en place et à respecter pour lutter contre la propagation du virus COVID-19, et que ces mesures sont notamment applicables aux marchés alimentaires ;

Considérant que l'offre locale de denrées alimentaires n'est pas satisfaisante et nécessite donc le maintien de l'activité du marché ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de PAYS-DE-BELVES répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population et que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Considérant que M. le maire de PAYS-DE-BELVES indique que les mesures sanitaires appropriées seront mises en place et que le nombre de personnes présentes simultanément sera inférieur à 100 personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La tenue du marché alimentaire de PAYS-DE-BELVES est autorisée durant la période d'état d'urgence sanitaire à titre dérogatoire, place de la Halle, le samedi de 08H00 à 13H00 et ce, sous réserve de la mise en place des mesures précisées dans le présent arrêté ;

Article 2

Le gestionnaire du marché et les commerçants portent à la connaissance de la clientèle, par voie d'affichage sur les lieux du marché, les gestes « barrières » et les bonnes pratiques d'hygiène devant impérativement être respectés par les clients et par les commerçants. Il sera notamment rappelé la nécessité d'éviter tout contact physique entre les personnes, de limiter autant que possible les contacts avec les produits exposés et de respecter une distance minimale d'un mètre entre chaque client.

Article 3

Le gestionnaire du marché veille à ce qu'à aucun moment le nombre de commerçants et de clients présents sur le marché ne dépasse un effectif de 100 personnes. Il s'assure qu'une distance minimale soit mise en place entre les étals. Il établit un plan précisant notamment l'emplacement des étals ainsi que les modalités de circulation du public au sein du marché.

Article 4

Le marché doit disposer d'une source en eau potable à disposition des commerçants et des forains.

Article 5

Les commerçants doivent se désinfecter régulièrement les mains, avec de l'eau et du savon ou au moyen d'un gel hydroalcoolique. L'usage des gants est autorisé mais doit se faire dans le respect des règles d'hygiène.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 Rue Tastet CS 21490 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif de Bordeaux peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

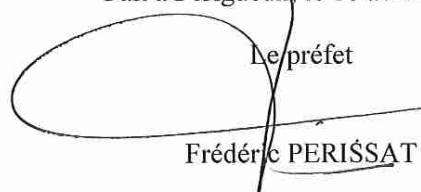
Article 7

L'autorisation d'ouverture du marché peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les prescriptions applicables ne sont pas respectées.

Article 8

Le sous-préfet de Sarlat-la-Canéda, le maire de PAYS-DE-BELVES, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Dordogne et dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire territorialement compétent.

Fait à Périgueux, le 16 avril 2020


Le préfet
Frédéric PERISSAT